

# Règlement départemental des aides aux collectivités territoriales

## 1- Champ d'application

Le règlement départemental des aides aux collectivités territoriales concerne toutes les aides accordées par le Département pour les investissements des communes de la Vienne dans le cadre de ses différents programmes et fonds spécifiques, comme le Programme d'Aide au Développement des Communes, les contrats de développement, le fonds Tourisme, les Projets Structurants et le Fonds de Soutien et d'Investissement Départemental.

Le Programme d'Aide au Développement des Communes (PADC) constitue le principal dispositif d'aides du Département de la Vienne. Il comprend la plupart des subventions départementales allouées aux communes dans différents domaines pour leurs investissements.

La durée du XII<sup>e</sup> Programme d'Aide au Développement des Communes s'étendra sur une période de 3 ans, de 2012 à 2014.

## 2- Dispositions et principes généraux

**Les subventions accordées ne sont pas cumulables avec celles de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) des collectivités.**

Une commission de recours peut examiner, à titre exceptionnel, les demandes de dérogation portant sur des projets spécifiques<sup>1</sup>.

Les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations qui figurent dans un contrat de développement conclu avec le Département ne sont pas éligibles au titre du PADC.

Les subventions départementales sont accordées sur le coût HT pour les opérations éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et sur le coût TTC pour les opérations non éligibles au FCTVA.

Toute demande de subvention auprès du Département doit impérativement être accompagnée du formulaire unique de demande de subvention départementale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du montant HT des travaux, les collectivités, maîtres d'ouvrage, devant apporter obligatoirement un autofinancement minimum de 20% du coût HT de l'opération.

Dans le cas des travaux réalisés en régie, seule la part afférente aux matériaux et aux fournitures sera prise en compte dans les dépenses éligibles.

<sup>1</sup> présentant un intérêt majeur pour la commune

### 3- Plafond de subventions par aide

Il est instauré pour ce XII<sup>e</sup> PADC, sauf exceptions, un plafond de subventions sur la durée du PADC par aide et par commune.

### 4- Information – Communication

Les maîtres d'ouvrage feront mention de la participation du Département et feront figurer le logotype du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Par ailleurs, pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "Travaux réalisés avec le concours financier du Conseil Général" précédée ou suivie du logotype.

Le logo est disponible à partir du site Internet départemental.

Les modalités de l'organisation de l'inauguration de l'opération seront fixées en liaison étroite avec le Conseil Général, Cabinet du Président (date, invitations, dossier de presse...).

### 5- Conditionnalité des aides départementales

Dans le cadre du Programme d'Aide au Développement des Communes, le Conseil Général de la Vienne a inscrit la maîtrise de l'énergie et l'accessibilité des espaces et des bâtiments publics comme des priorités et des enjeux majeurs.

Les aides allouées au titre du Programme d'Aide au Développement des Communes seront conditionnées à des critères de performance énergétique et à des critères d'accessibilité des personnes aux espaces et équipements publics. La prise en compte de ces critères constitue un préalable à toute demande de subvention auprès du Département.

#### Contenu des critères

Les modalités sont précisées en annexe 1 pour les critères de performance énergétique et en annexe 2 pour les critères d'accessibilité.

### 6- Modalités d'attribution

**Pour les communes**, le taux de subvention de base accordé est de 20% du montant HT (sauf exceptions). Il sera modulé par un système de majoration en fonction de 2 critères afin d'aider les communes les plus défavorisées :

- la taille de la commune : les communes de moins de 800 habitants au dernier recensement officiel de l'INSEE - population totale bénéficieront d'une majoration de 5 points,

- le potentiel financier : les communes dont le potentiel financier par population DGF est inférieure à la moyenne départementale des communes de moins de 800 habitants (514€ par population DGF) bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les communes peuvent ainsi bénéficier de 10 points de majoration du taux de base lorsqu'elles remplissent les deux critères.

La majoration du taux ne s'applique pas aux 13 communes d'accueil de la Centrale de Civaux qui bénéficient par ailleurs d'attributions élevées au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Un tableau joint en annexe 3 précise le taux de majoration accordé à chaque commune pour la durée du XII<sup>e</sup> PADC.

Pour les Communautés de Communes, le taux de subvention (sauf exceptions) accordé est de 25 % du montant HT.

## 7- Modalités de gestion des aides départementales

### 7.1- Dépôt de la demande

Les demandes de subventions pour l'année N devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1.

A titre dérogatoire, compte tenu de l'approbation du XII<sup>e</sup> PADC après le 31 octobre 2011 et pour permettre aux élus de prendre connaissance des nouvelles aides, un délai supplémentaire est accordé aux collectivités. Les demandes de subventions pour l'année 2012 seront recevables jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les demandes de subventions doivent impérativement être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département.

Les demandes de subventions doivent être adressées, en deux exemplaires, accompagnées du formulaire unique de demande de subventions d'investissement et d'un dossier complet à :

Monsieur le Président du Conseil Général  
Hôtel du Département – BP 319  
86008 Poitiers Cedex

## **Pour tout renseignement complémentaire :**

- la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes, chargée de l'élaboration et du suivi du Programme d'Aide au Développement des Communes (05 49 55 67 40 et 05 49 55 66 40),
- les Services du Département dont les coordonnées téléphoniques sont indiquées dans les fiches ci-après,
- la boîte aux lettres électronique : [sstanghellini@cg86.fr](mailto:sstanghellini@cg86.fr) et [cvignerie@cg86.fr](mailto:cvignerie@cg86.fr)

Le formulaire de demande de subventions est disponible à partir du site Internet départemental [www.cg86.fr](http://www.cg86.fr) dans la rubrique du guide des aides et de celle des formulaires.

## **7.2- Composition des dossiers**

Il s'agit d'un dossier type qu'il convient "d'adapter" selon la politique publique et l'aide sollicitée. Pour les pièces particulières, se reporter à la fiche correspondante dans le guide des aides départementales.

### **Pour les dossiers se rapportant à des constructions ou des travaux dans les bâtiments existants**

- Formulaire de demande de subvention d'investissement
- Délibération de la collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle devra stipuler :
  - l'engagement de l'opération en autorisation de programme rattaché à l'exercice budgétaire de la collectivité,
  - la sollicitation auprès du Département d'une subvention.
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan des travaux (pièces de l'avant projet définitif)
- Devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD
- Plan de financement
- Calendrier de réalisation des travaux

### **Pour les dossiers se rapportant à des acquisitions de matériel**

- Formulaire de demande de subventions d'investissement
- Délibération de la collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle devra stipuler :
  - l'engagement de l'opération en autorisation de programme rattaché à l'exercice budgétaire de la collectivité,
  - la sollicitation auprès du Département d'une subvention.
- Notice explicative
- Devis détaillé
- Plan de financement

## **7.3- Instruction des demandes de subventions**

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les Services du Département selon la politique publique et l'aide départementale sollicitée après avoir été enregistrées par la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes (DATC) dans le cadre de la porte d'entrée unique des demandes de subvention.

Un premier accusé de réception est adressé par le Président du Conseil Général au Maire ou au Président de la Communauté de Communes qui lui permet notamment de prendre connaissance de la Direction opérationnelle du Conseil Général chargée de l'instruction de sa demande.

Un second accusé de réception du dossier complet sera adressé par le Président du Conseil Général au Maire ou au Président de la Communauté de Communes pour l'informer que le dossier est complet. Les travaux ne devront pas commencer avant l'envoi de ce courrier. Celui-ci ne vaut pas accord de décision pour l'octroi de la subvention.

#### **7.4- Eligibilité du dossier**

Les Collectivités Territoriales qui solliciteront une aide au titre du Programme d'Aide au Développement des Communes devront avoir demandé le solde de toute subvention accordée antérieurement au titre d'une même politique. Par ailleurs, les opérations pour lesquelles elles sollicitent une aide départementale devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

#### **7.5- Attribution des subventions**

Les dossiers sont présentés au Conseil Général ou à sa Commission Permanente pour décision.

Les aides accordées font l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le Président du Conseil Général ou d'une convention adoptée par le Conseil Général ou la Commission Permanente fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

#### **7.6- Délai de validité des subventions**

Le délai de validité de la subvention est de un an à compter de la décision d'attribution pour le commencement des travaux et de deux ans pour la réalisation des travaux.

Au delà de cette durée, la subvention sera automatiquement annulée sans information provenant du maître d'ouvrage justifiant la non réalisation.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Général ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

#### **7.7- Versement des subventions**

Le règlement des subventions est effectué selon la nature de l'aide et les modalités précisées dans les arrêtés d'attribution ou les conventions au vu des pièces suivantes :

##### **Pour les opérations bénéficiant d'une subvention inférieure à 5 000 €**

Le paiement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois, au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes et/ou d'un état visé du comptable public.

##### **Pour les opérations bénéficiant d'une subvention comprise entre 5 000 € et 100 000 €**

Le paiement de la subvention accordée pourra être effectué en 3 acomptes maximum de la manière suivante :

- un premier acompte de 50% de la subvention au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
  - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,

- un deuxième acompte de 30% de la subvention au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
  - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
- le solde, soit 20% au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, visé par le comptable public,
  - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
  - de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

### **Pour les opérations bénéficiant d'une subvention supérieure à 100 000 €**

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :

- un certificat de paiement,
- le décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes et/ou d'un état visé du comptable public,
- pour le solde : l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public,
- des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

### **Pour l'équipement, les acquisitions foncières ou d'immobilier et les études**

Le paiement sera effectué en une seule fois au vu du certificat de paiement et des pièces suivantes :

- **pour l'équipement :**

du décompte général et définitif des équipements réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, visé par le comptable public et des factures correspondantes,

- **pour les acquisitions foncières ou d'immobilier :**

d'une copie des actes notariés et des factures d'honoraires,

- **pour les études :**

- de l'étude subventionnée,
- des factures correspondantes.

Le montant de la subvention sera révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

### **Attention**

En raison de la clôture de l'exercice budgétaire, les demandes de paiement déposées après le 30 novembre de l'année en cours seront honorées au début de l'année suivante.

## **7.8- Reversement des subventions**

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées aux collectivités territoriales si celles-ci ont fait l'objet du versement d'un acompte ou de la totalité du montant des aides accordées.



# Annexe 1 au règlement départemental

## Lutte contre le changement climatique

### Critères pour la performance énergétique des bâtiments

Dans le cadre des politiques qu'il conduit, le Conseil Général entend participer à son niveau, à la lutte contre le changement climatique.

## 1- Bâtiments

### Références réglementaires

- Code de la construction et de l'habitation,
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique,
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants,
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants,
- Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique",
- Réglementation thermique 2012.

Il est rappelé ici les objectifs du "Grenelle de l'environnement" en matière de constructions neuves (article 4 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement) :

- la norme "bâtiment basse consommation" applicable à toutes les constructions neuves de bâtiments publics à compter de 2010,
- la norme "bâtiment à énergie positive" applicable à toutes les constructions neuves à compter de 2020.

### Bâtiments concernés

Les critères énergétiques pour la construction et la réhabilitation des bâtiments s'appliquent à l'ensemble des bâtiments financés par le Département (patrimoine des communes, équipements sportifs, hébergements touristiques, hébergements pour personnes âgées/handicapées, salles de loisirs ou culturelles, écoles, immobilier d'entreprises...) à l'exception des catégories suivantes :

#### **Bâtiments neufs** (arrêté du 24 mai 2006, article 1<sup>er</sup>)

- les bâtiments et parties de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans, les bâtiments d'élevage ainsi que bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitent de ce fait des règles particulières.

## **Bâtiments existants** (décret n°2007-363 du 19 mars 2007, section V)

- les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans,
- les bâtiments indépendants dont la surface hors oeuvre brute [...] est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement,
- les bâtiments servant de lieu de culte,
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du Code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions [du décret susmentionné] aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

## **Critères d'éligibilité**

### **Bâtiments neufs**

Les aides sont conditionnées au respect de la réglementation thermique 2012.

Pour les bâtiments à destination d'hébergement, les campings et les piscines, l'aide sera conditionnée à l'installation d'un système solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.

### **Bâtiments existants**

#### **Réhabilitation lourde**

Les aides sont conditionnées à :

- la réalisation des calculs thermiques selon la méthode définie pour les bâtiments existants de plus de 1000 m<sup>2</sup> présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux,
- la réalisation de travaux permettant de diminuer d'au moins 10% la consommation énergétique du bâtiment par rapport à la consommation de référence définie par la réglementation thermique en vigueur pour les bâtiments existants.

Le financement des calculs thermiques fait partie de l'assiette éligible.

#### **“Petits” travaux**

Les aides sont conditionnées à l'atteinte de performances énergétiques supérieures à celles définies dans la réglementation thermique en vigueur pour l'existant pour les éléments suivants :

- isolation,
- équipement de chauffage.

Le tableau suivant présente les niveaux d'exigence demandés pour chaque type de travaux. Sous certaines conditions, ces travaux peuvent ouvrir droit à des certificats d'économie d'énergie.

Travaux	Performance énergétique attendue
<b>Isolation</b>	
Isolation de combles ou de toitures	Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$ en comble ou en toiture
Isolation des murs par l'intérieur	Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur murs existants
Isolation d'un plancher	Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur/sous plancher
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant correspondant à un coefficient de transmission surfacique $U_w < 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Isolation des murs par l'extérieur	Mise en place d'un doublage extérieur isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur murs existants
Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente $< 5\%$	Mise en place d'une isolation de résistance thermique $R \geq 2,6 \text{ m}^2\text{K/W}$ en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %
<b>Chauffage</b>	
Chauffage central	<p>Adopter selon le contexte une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudière basse température</li> <li>• chaudière à condensation</li> <li>• chaufferie biomasse</li> <li>• pompe à chaleur ayant un coefficient de performance (COP) <math>&gt; 3,3</math></li> <li>• autre solution technique dont la performance dépasse les exigences de la réglementation thermique en vigueur</li> </ul>

## Constitution du dossier

Outre les pièces habituelles demandées, les dossiers soumis au Département devront comporter les pièces suivantes :

### Bâtiments neufs

- Calculs thermiques réalisés par un bureau d'études compétent et présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux,
- l'engagement du maître d'ouvrage à obtenir la certification BBC et à informer le Département du résultat de sa démarche.

### Bâtiments existants

#### Réhabilitation lourde

- Fourniture des calculs thermiques réalisés par un bureau d'études compétent et présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux.

#### “Petits” travaux

- Fourniture des notes techniques des éléments installés ou calculs des résistances thermiques permettant de justifier de la performance énergétique des travaux.

## 2- Mobilier

La subvention est conditionnée à l'acquisition de mobilier couvert par l'écolabel NF environnement ou équivalent lorsque le type de produit souhaité existe.

Liste des produits certifiés :

[http://www.ctba.fr/document\\_produit/environnement%2004-021.pdf](http://www.ctba.fr/document_produit/environnement%2004-021.pdf)

Pour le mobilier non couvert par l'écolabel NF, l'acquisition de mobilier dont le bois est certifié FSC ou PEFC sera recherchée.

Outre les pièces habituelles demandées, le dossier soumis au Département devra comporter les pièces suivantes :

- documents d'éco-certification du bois,
- attestation de l'éco-labellisation.

Les aides concernées sont :

- le premier équipement des structures d'accueil de la petite enfance,
- l'équipement mobilier des bibliothèques.

# Annexe 2 au règlement départemental

## Critères pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) aux personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif d'améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la société, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif).

L'objectif de la loi est global et porte sur la continuité de la chaîne des déplacements allant des transports à l'aménagement de la voirie, des espaces publics et des bâtiments.

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public sont concernés. Ainsi les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des ERP et des IOP construits ou créés, avec ou sans travaux doivent satisfaire à des obligations réglementaires. Un calendrier de réalisation a été fixé selon la catégorie des ERP.

Les éléments récapitulés dans le tableau ci-après permettent de renseigner les maîtres d'ouvrage sur les obligations qui leur incombent lors de la réalisation de projets.

### 1- Bâtiments concernés

L'accessibilité concerne les bâtiments neufs ou les travaux dans les bâtiments existants.

### 2- Critères d'éligibilité

Les aides départementales sont conditionnées au respect de la réglementation en la matière.

### 3- Constitution des dossiers

Outre les pièces habituelles demandées, les dossiers présentés au Département devront comporter les pièces suivantes :

- une notice explicative détaillée expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées,
- le cas échéant pour les bâtiments existants, l'avis de la commission communale d'accessibilité et de la commission de sécurité.

### 4- Versement des aides

Outre les pièces habituelles, les demandes de paiement devront comporter une copie de l'attestation de fin de travaux mentionnant la prise en compte des règles d'accessibilité.

## Catégories d'ERP

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>e</sup> catégorie : de 300 et au-dessous
- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

## Types d'ERP

### Collectivités publiques

Mairies –hôtels de ville –annexes  
Ecoles maternelles et primaires  
Salles diverses (réunion...)  
Crèches  
Bâtiments administratifs divers  
Bâtiments sociaux (associations, culture...)  
Maisons de quartiers  
Bâtiments culturels (salles de spectacles, musées, théâtres, conservatoires...)  
Bibliothèques, médiathèques  
Salles publiques diverses (salles polyvalentes...)  
Gymnases et équipements sportifs couverts  
Piscines...

### Etablissements privés

Hébergement (hôtels, gîtes...)

## Références réglementaires

- Code de la construction et de l'habitation – articles L111-7 et suivants ; R111-19 et suivants ; R123-2 et suivants
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 41)
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'urbanisme
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

## Normes techniques

Directive 98/34 CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998

Pour chacun des aménagements, des caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres sont établies

## Nature des aménagements pour l'accessibilité des ERP construits ou créés

### **Cheminements extérieurs**

Accès du terrain à l'entrée principale (élargissement du cheminement et de l'entrée)  
Repérage et guidage, largeur, dévers  
Espaces de manœuvre pour les personnes en fauteuil roulant  
Pentes, paliers de repos, seuils et ressauts  
Escaliers

### **Stationnement automobile**

Emplacements adaptés (élargissement ou création de places de parking), réservés et signalés

### **Accès aux bâtiments**

Circulations intérieures horizontales et verticales  
Ascenseurs (desserte à tous les étages comportant des locaux ouverts au public et obligatoires si plus de 50 personnes en sous sol, en mezzanine et en étage)  
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques  
Revêtement de sols, murs et plafonds  
Portes, portiques et sas  
Dispositifs d'accueil, équipement et dispositifs de commande  
Sanitaires (cabinets aménagés, espaces de manœuvre, aménagements intérieurs)  
Sorties  
Eclairage

### **Information et signalisation**

Cheminements extérieurs  
Repérage des parois vitrées, passage piétons, accès à l'établissement et accueil avec un repérage des entrées et du contrôle d'accès

## Calendrier de réalisation

- au 01/01/2015 pour les ERP autres que ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie
- avant le 1/01/2015 pour les parties d'ERP autres que ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie où sont réalisés les travaux sans changement de catégorie
- au 01/01/2015 pour les parties d'ERP où doivent être réalisées l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu



# Annexe 3 au règlement départemental

## Taux de subvention des communes applicable aux aides du XII<sup>e</sup> PADC (sauf exceptions) selon les deux critères

Code INSEE	Code Canton	Nom commune	Taux de base	Population totale (INSEE RGP 2008)	Majoration de 5 points si la commune compte moins de 800 habitants	Potentiel financier par pop DGF 2010	Majoration de 5 points si la commune a un PF/habitant < 514 € (moyenne des communes de moins de 800 habitants du Département)	Taux de subvention de la commune
86001	09	ADRIERS	20	754	5	512,12	5	30
86002	15	AMBERRE	20	502	5	436,56	5	30
86003	06	ANCHE	20	310	5	435,06	5	30
86004	25	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	20	398	5	505,73	5	30
86005	16	ANGLIERS	20	672	5	455,20	5	30
86006	25	ANTIGNY	20	609	5	469,89	5	30
86007	10	ANTRAN	20	1 165	0	612,24	0	20
86008	12	ARCAY	20	410	5	436,53	5	30
86009	31	ARCHIGNY	20	1 046	0	517,17	0	20
86010	28	ASLONNES	20	1 018	0	371,64	5	25
86011	09	ASNIERES-SUR-BLOUR	20	213	5	753,72	0	25
86012	02	ASNOIS	20	148	5	552,73	0	25
86013	16	AULNAY	20	107	5	793,87	0	25
86014	31	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	20	1 594	0	674,63	0	20
86015	01	AVAILLES-LIMOUZINE	20	1 334	0	538,98	0	20
86016	19	AVANTON	20	1 854	0	389,22	5	25
86017	30	AYRON	20	1 117	0	618,61	0	20
86018	12	BASSES	20	360	5	357,16	5	30
86019	31	BEAUMONT	20	1 801	0	642,02	0	20
86020	31	BELLEFONDS	20	240	5	392,66	5	30
86021	30	BENASSAY	20	880	0	538,63	0	20
86022	27	BERRIE	20	266	5	481,08	5	30
86023	18	BERTHEGON	20	280	5	388,48	5	30
86024	30	BERUGES	20	1 315	0	499,29	5	25
86025	25	BETHINES	20	496	5	483,15	5	30
86026	12	BEUXES	20	524	5	373,74	5	30
86027	36	BIARD	20	1 694	0	1 087,12	0	20
86028	24	BIGNOUX	20	1 070	0	418,86	5	25
86029	05	BLANZAY	20	840	0	491,71	5	25
86030	19	BLASLAY	20	524	5	451,06	5	30
86031	24	BONNES	20	1 706	0	409,15	5	25
86032	31	BONNEUIL-MATOURS	20	2 036	0	626,22	0	20
86034	14	BOURESSE	20	610	0	513,05	0	20
86035	17	BOURG-ARCHAMBAULT	20	202	5	444,60	5	30
86036	27	BOURNAND	20	683	5	420,58	5	30
86037	26	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	20	516	5	525,39	0	25
86038	08	BRION	20	246	5	416,36	5	30
86039	06	BRUX	20	683	5	514,57	0	25
86040	25	BUSSIÈRE	20	378	5	448,36	5	30
86041	22	BUXEROLLES	20	10 093	0	597,95	0	20
86042	07	BUXEUIL	20	954	0	873,78	0	20
86043	06	CEAUX-EN-COUHE	20	532	5	452,34	5	30
86044	12	CEAUX-EN-LOUDUN	20	606	5	430,03	5	30
86045	13	CELLE-LEVESCAULT	20	1 329	0	615,36	0	20
86046	31	CENON-SUR-VIENNE	20	1 875	0	1 032,38	0	20
86047	11	CERNAY	20	442	5	347,62	5	30
86048	19	CHABOURNAY	20	897	0	353,90	5	25
86049	12	CHALAIS	20	538	5	436,04	5	30
86050	30	CHALANDRAY	20	758	5	595,66	0	25
86051	05	CHAMPAGNE-LE-SEC	20	218	5	528,08	0	25
86052	08	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	20	955	0	463,22	5	25
86053	15	CHAMPIGNY-LE-SEC	20	1 090	0	506,86	5	25
86054	05	CHAMPNIERS	20	371	5	424,97	5	30
86055	02	CHAPELLE-BATON	20	375	5	465,96	5	30
86056	30	CHAPELLE-MONTREUIL	20	636	5	496,16	5	30
86058	24	CHAPELLE-MOULIERE	20	636	5	400,33	5	30
86059	04	CHAPELLE-VIVIERS	20	485	0	387,10	0	20
86060	19	CHARRAIS	20	926	0	369,50	5	25
86061	02	CHARROUX	20	1 190	0	519,26	0	20
86062	37	CHASSENEUIL-DU-POITOU	20	4 665	0	2 298,37	0	20
86063	02	CHATAIN	20	330	5	432,50	5	30
86064	08	CHATEAU-GARNIER	20	640	5	477,17	5	30
86065	29	CHATEAU-LARCHER	20	958	0	376,05	5	25
86066	97	CHATELLERAULT	20	34 640	0	1 084,29	0	20
86067	06	CHATILLON	20	221	5	405,94	5	30
86068	06	CHAUNAY	20	1 212	0	566,42	0	20
86069	16	CHAUSSEE	20	165	5	460,48	5	30
86070	04	CHAUVIGNY	20	7 014	0	708,72	0	20
86071	19	CHENECHE	20	315	5	392,28	5	30
86072	20	CHENEVELLES	20	462	5	443,51	5	30
86073	15	CHERVES	20	581	5	521,56	0	25
86074	30	CHIRE-EN-MONTREUIL	20	893	0	1 028,48	0	20
86075	18	CHOUPPES	20	751	5	484,65	5	30
86076	19	CISSE	20	2 529	0	593,07	0	20
86077	14	CIVAUX	20	971	0	6 290,39	0	20
86078	05	CIVRAY	20	3 017	0	730,55	0	20
86079	12	ROCHE-RIGAULT	20	581	5	453,91	5	30
86080	13	CLOUE	20	450	5	351,24	5	30
86081	38	COLOMBIERS	20	1 503	0	411,73	5	25
86082	06	COUHE	20	1 948	0	522,82	0	20
86083	13	COULOMBIERS	20	1 101	0	621,23	0	20
86084	26	COULONGES	20	271	5	427,68	5	30
86085	18	COUSSAY	20	277	5	460,33	5	30
86086	20	COUSSAY-LES-BOIS	20	864	0	411,85	5	25
86087	16	CRAON	20	204	5	716,56	0	30

Code INSEE	Code Canton	Nom commune	Taux de base	Population totale (INSEE RGP 2008)	Majoration de 5 points si la commune compte moins de 800 habitants	Potentiel financier par pop DGF 2010	Majoration de 5 points si la commune a un PF/habitant < 514 € (moyenne des communes de moins de 800 habitants du Département)	Taux de subvention de la commune
86088	35	CROUTELLE	20	825	0	742,18	0	20
86089	15	CUHON	20	378	5	522,05	0	25
86090	27	CURCAY-SUR-DIVE	20	233	5	447,51	5	30
86091	13	CURZAY-SUR-VONNE	20	468	5	513,32	5	30
86092	07	DANGE-SAINT-ROMAIN	20	3 201	0	819,24	0	20
86093	18	DERCE	20	159	5	446,57	5	30
86094	28	DIENNE	20	506	5	388,25	5	30
86095	23	DISSAY	20	2 964	0	846,70	0	20
86096	11	DOUSSAY	20	616	5	404,62	5	30
86097	08	FERRIERE-AIROUX	20	337	5	420,75	5	30
86098	04	FLEIX	20	154	5	440,83	5	30
86099	28	FLEURE	20	1 010	0	614,17	0	20
86100	35	FONTAINE-LE-COMTE	20	3 533	0	710,37	0	20
86102	30	FROZES	20	496	5	388,11	5	30
86103	08	GENCAY	20	1 825	0	551,68	0	20
86104	02	GENOUILLE	20	534	5	442,96	5	30
86105	28	GIZAY	20	387	5	480,60	5	30
86106	27	GLENOUZE	20	114	5	534,91	0	25
86107	14	GOUEX	20	515	0	450,57	0	20
86108	16	GRIMAUDIERE	20	400	5	531,38	0	25
86109	18	GUESNES	20	234	5	430,37	5	30
86110	26	HAIMS	20	235	5	498,10	5	30
86111	07	INGRANDES	20	1 920	0	3 007,33	0	20
86112	09	ISLE-JOURDAIN	20	1 250	0	702,66	0	20
86113	29	ITEUIL	20	2 876	0	639,38	0	20
86114	24	JARDRES	20	1 135	0	698,26	0	20
86115	23	JAUNAY-CLAN	20	5 995	0	1 019,60	0	20
86116	13	JAZENEUIL	20	806	0	479,50	5	25
86117	17	JOUHET	20	523	5	408,76	5	30
86118	26	JOURNET	20	380	5	516,50	0	25
86119	02	JOUSSE	20	342	5	971,90	0	25
86120	17	LATHUS-SAINT-REMY	20	1 242	0	527,53	0	20
86121	30	LATILLE	20	1 451	0	503,27	5	25
86122	04	LAUTHIERS	20	99	5	401,16	5	30
86123	30	LAVOUSSEAU	20	794	5	499,54	5	30
86124	24	LAVOUX	20	1 137	0	364,13	5	25
86125	20	LEIGNE-LES-BOIS	20	593	5	436,26	5	30
86126	04	LEIGNES-SUR-FONTAINE	20	566	5	436,70	5	30
86127	10	LEIGNE-SUR-USSEAU	20	474	5	340,98	5	30
86128	11	LENCLOITRE	20	2 425	0	483,29	5	25
86129	20	LESIGNY	20	538	5	405,50	5	30
86130	07	LEUGNY	20	450	5	499,60	5	30
86131	14	LHOMMAIZE	20	826	0	550,32	0	20
86132	26	LIGLET	20	300	5	504,07	5	30
86133	35	LIGUGE	20	3 000	0	1 011,01	0	20
86134	05	LINAZAY	20	221	5	416,02	5	30
86135	24	LINIERS	20	515	5	439,84	5	30
86136	05	LIZANT	20	469	5	453,72	5	30
86137	12	LOUDUN	20	7 477	0	805,65	0	20
86138	09	LUCHAPT	20	307	5	478,80	5	30
86139	13	LUSIGNAN	20	2 666	0	659,88	0	20
86140	14	LUSSAC-LES-CHATEAUX	20	2 435	0	582,42	0	20
86141	08	MAGNE	20	629	5	392,14	5	30
86142	30	MAILLE	20	577	5	450,08	5	30
86143	20	MAIRE	20	195	5	439,60	5	30
86144	15	MAISONNEUVE	20	304	5	463,59	5	30
86145	29	MARCAY	20	815	0	594,16	0	20
86146	19	MARIGNY-BRIZAY	20	1 147	0	450,14	5	25
86147	29	MARIGNY-CHEMEREAU	20	511	5	365,38	5	30
86148	29	MARNAY	20	608	5	444,25	5	30
86149	16	MARTAIZE	20	378	5	470,49	5	30
86150	15	MASSOGNES	20	277	5	473,77	5	30
86151	12	MAULAY	20	191	5	528,62	0	25
86152	01	MAUPREVOIR	20	665	5	502,84	5	30
86153	14	MAZEROLLES	20	810	0	646,58	0	20
86154	16	MAZEUIL	20	251	5	488,82	5	30
86156	12	MESSEME	20	218	5	689,65	0	25
86157	33	MIGNALOUX-BEAUVOIR	20	4 149	0	659,72	0	20
86158	21	MIGNE-AUXANCES	20	6 103	0	696,83	0	20
86159	09	MILLAC	20	542	5	648,44	0	25
86160	15	MIREBEAU	20	2 263	0	1 199,84	0	20
86161	16	MONCONTOUR	20	1 050	0	606,53	0	20
86162	10	MONDION	20	142	5	400,46	5	30
86163	37	MONTAMISE	20	3 147	0	560,89	0	20
86164	31	MONTHOIRON	20	658	5	459,55	5	30
86165	17	MONTMORILLON	20	6 857	0	845,95	0	20
86166	30	MONTREUIL-BONNIN	20	666	5	488,36	5	30
86167	18	MONT-SUR-GUESNES	20	665	5	477,05	5	30
86169	27	MORTON	20	355	5	411,19	5	30
86170	17	MOULISMES	20	419	5	495,29	5	30
86171	09	MOUSSAC	20	506	5	432,94	5	30
86172	09	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	20	180	5	1 106,36	0	25
86173	12	MOUTERRE-SILLY	20	726	5	445,57	5	30
86174	32	NAINTRE	20	5 907	0	722,92	0	20
86175	25	NALLIERS	20	312	5	423,37	5	30
86176	09	NERIGNAC	20	145	5	356,19	5	30
86177	19	NEUVILLE-DE-POITOU	20	4 979	0	703,60	0	20
86178	28	NIEUIL-L'ESPOIR	20	2 312	0	450,30	5	25
86180	28	NOUILLE-MAUPERTUIS	20	2 814	0	493,17	5	25
86181	18	NUEIL-SOUS-FAYE	20	254	5	417,72	5	30
86182	11	ORCHES	20	409	5	355,34	5	30
86183	07	ORMES	20	1 609	0	631,96	0	20
86184	11	OUIZILLY	20	836	0	400,80	5	25
86186	07	OYRE	20	957	0	587,61	0	20
86187	04	PAIZAY-LE-SEC	20	453	5	453,48	5	30
86188	06	PAYRE	20	1 059	0	465,40	5	25
86189	02	PAYROUX	20	518	5	426,61	5	30

Code INSEE	Code Canton	Nom commune	Taux de base	Population totale (INSEE RGP 2008)	Majoration de 5 points si la commune compte moins de 800 habitants	Potentiel financier par pop DGF 2010	Majoration de 5 points si la commune a un PF/habitant < 514 € (moyenne des communes de moins de 800 habitants du Département)	Taux de subvention de la commune
86190	14	PERSAC	20	889	0	476,25	0	20
86191	17	PINDRAY	20	261	5	497,08	5	30
86192	17	PLAISANCE	20	173	5	469,57	5	30
86193	20	PLEUMARTIN	20	1 197	0	638,46	0	20
86194	99	POITIERS	20	91 965	0	877,48	0	20
86195	07	PORT-DE-PILES	20	545	5	468,32	5	30
86196	27	POUANCAY	20	241	5	529,26	0	25
86197	18	POUANT	20	432	5	476,32	5	30
86198	24	POUILLE	20	612	5	392,20	5	30
86200	01	PRESSAC	20	586	5	483,75	5	30
86201	18	PRINCAY	20	241	5	535,89	0	25
86202	20	PUYE	20	587	5	412,12	5	30
86203	09	QUEAUX	20	617	5	443,38	5	30
86204	30	QUINCAY	20	2 167	0	456,94	5	25
86205	27	RANTON	20	195	5	412,38	5	30
86206	27	RASLAY	20	114	5	377,71	5	30
86207	20	ROCHE-POSAY	20	1 602	0	998,47	0	20
86208	30	ROCHEREAU	20	716	5	485,03	5	30
86209	28	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	20	1 706	0	533,62	0	20
86210	27	ROIFFE	20	681	5	516,03	0	25
86211	06	ROMAGNE	20	964	0	401,63	5	25
86213	13	ROUILLE	20	2 639	0	435,32	5	25
86214	34	SAINT-BENOIT	20	7 244	0	898,54	0	20
86217	10	SAINT-CHRISTOPHE	20	359	5	440,67	5	30
86218	16	SAINT-CLAIR	20	204	5	481,37	5	30
86219	23	SAINT-CYR	20	1 027	0	447,67	5	25
86220	05	SAINT-GAUDENT	20	304	5	510,13	5	30
86221	11	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	20	1 239	0	1 573,64	0	20
86222	23	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAL	20	3 839	0	540,62	0	20
86223	25	SAINT-GERMAIN	20	999	0	742,16	0	20
86224	10	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHE	20	1 344	0	473,02	5	25
86225	16	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	20	1 352	0	465,49	5	25
86226	24	SAINT-JULIEN-L'ARS	20	2 309	0	568,02	0	20
86227	12	SAINT-LAON	20	127	5	529,28	0	25
86228	14	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	20	168	5	874,30	0	25
86229	27	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	20	391	5	422,31	5	30
86230	26	SAINT-LEOMER	20	184	5	518,70	0	25
86231	05	SAINT-MACOUX	20	485	5	402,95	5	30
86233	04	VALDIVIENNE	20	2 509	0	813,42	0	20
86234	01	SAINT-MARTIN-L'ARS	20	413	5	532,30	0	25
86235	08	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	20	1 194	0	553,78	0	20
86236	25	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	20	943	0	482,75	5	25
86237	05	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	20	828	0	1 552,87	0	20
86239	04	SAINTE-RADEGONDE	20	145	5	609,76	0	25
86241	07	SAINT-REMY-SUR-CREUSE	20	409	5	473,43	5	30
86242	02	SAINT-ROMAIN	20	426	5	386,64	5	30
86244	13	SAINT-SAUVANT	20	1 350	0	470,86	5	25
86245	03	SAINT-SAUVEUR	20	1 070	0	877,44	0	20
86246	25	SAINT-SAVIN	20	937	0	820,32	0	20
86247	05	SAINT-SAVIOL	20	474	5	1 188,82	0	25
86248	08	SAINT-SECONDIN	20	564	5	464,27	5	30
86249	18	SAIRES	20	154	5	441,31	5	30
86250	27	SAIX	20	226	5	460,24	5	30
86252	12	SAMMARCOLLES	20	611	5	509,24	5	30
86253	13	SANXAY	20	557	5	546,89	0	25
86254	17	SAULGE	20	987	0	559,01	0	20
86255	05	SAVIGNE	20	1 332	0	576,11	0	20
86256	24	SAVIGNY-LEVESCAULT	20	1 057	0	459,53	5	25
86257	11	SAVIGNY-SOUS-FAYE	20	341	5	415,78	5	30
86258	11	SCORBE-CLAIRVAUX	20	2 452	0	470,71	5	25
86259	32	SENILLE	20	672	5	516,67	0	25
86260	10	SERIGNY	20	295	5	657,98	0	25
86261	24	SEVRES-ANXAUMONT	20	2 005	0	496,29	5	25
86262	14	SILLARS	20	633	0	633,05	0	20
86263	28	SMARVES	20	2 497	0	542,29	0	20
86264	08	SOMMIERES-DU-CLAIN	20	799	5	395,08	5	30
86265	11	SOSSAIS	20	426	5	393,84	5	30
86266	02	SURIN	20	145	5	505,40	5	30
86268	24	TERCE	20	1 089	0	377,66	5	25
86269	27	TERNAY	20	200	5	440,28	5	30
86270	26	THOLLET	20	179	5	503,33	5	30
86271	15	THURAGEAU	20	832	0	433,14	5	25
86272	38	THURE	20	2 986	0	511,95	5	25
86273	26	TRIMOUILLE	20	986	0	626,60	0	20
86274	27	TROIS-MOUTIERS	20	1 065	0	705,88	0	20
86275	10	USSEAU	20	665	5	454,46	5	30
86276	08	USSON-DU-POITOU	20	1 349	0	524,57	0	20
86277	15	VARENNES	20	375	5	435,66	5	30
86278	06	VAUX	20	719	5	507,02	5	30
86279	10	VAUX-SUR-VIENNE	20	604	5	398,90	5	30
86280	10	VELLECHES	20	384	5	508,14	5	30
86281	19	VENDEUVRE-DU-POITOU	20	2 930	0	438,17	5	25
86284	28	VERNON	20	615	5	466,16	5	30
86285	14	VERRIERES	20	917	0	463,17	0	20
86286	18	VERRUE	20	377	5	418,58	5	30
86287	27	VEZIERES	20	360	5	466,16	5	30
86288	20	VICQ-SUR-GARTEMPE	20	744	5	419,57	5	30
86289	09	VIGEANT	20	737	5	997,38	0	25
86290	28	VILLEDIEU-DU-CLAIN	20	1 494	0	463,53	5	25
86291	25	VILLEMORT	20	113	5	502,25	5	30
86292	19	VILLIERS	20	819	0	385,93	5	25
86293	29	VIVONNE	20	3 172	0	751,71	0	20
86294	30	VOUILLE	20	3 469	0	556,55	0	20
86295	05	VOULEME	20	371	5	430,07	5	30
86296	06	VOULON	20	366	5	572,40	0	25
86297	35	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	20	5 026	0	668,61	0	20
86298	31	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	20	2 022	0	484,62	5	25
86299	15	VOUZAILLES	20	525	5	455,94	5	30
86300	19	YVERSAY	20	267	5	500,25	5	30

